

Copies exécutoires  
délivrées aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 2 - Chambre 2**

**ARRÊT DU 08 NOVEMBRE 2018**

(n°2018 - 322, 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 16/23395 - N° Portalis 35L7-V-B7A-B2B3A**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 20 Septembre 2016 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 15/04635

**APPELANTE**

**La société SIVAM**, agissant en la personne de son représentant légal  
Parc d'activité de Béthunes - 1 avenue du Fief - BP 19181  
95076 CERGY PONTOISE CEDEX

Assistée à l'audience de Me Bruno OUEDRAOGO, avocat au barreau de PARIS, substituant Me Olivier GAUCLERE de la SELARL Viginti Avocats, avocat au barreau de PARIS, toque : C0074

**INTIMES**

**Monsieur François LENORMAND**  
Né le 19 Mai 1947 à TARARE  
23 avenue du général Leclerc  
75014 PARIS

Assisté à l'audience de Me Dalila GHAZOUANI, avocat au barreau de PARIS, toque : E2028, substituant Me Sophie MENIGOZ, avocat au barreau de PARIS, toque : C0654

**SAS TOYOTA FRANCE SAS**, prise en la personne de son représentant légal  
N° SIRET : 712 034 040 00154  
20, Boulevard de la République  
92420 Vaucresson

Représentée par Me Christofer CLAUDE de la SELAS CLAUDE & SARKOZY, avocat au barreau de PARIS, toque : R175  
Assistée à l'audience de Me Hélène THIERRY, avocat au barreau de PARIS, toque : R175

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 04 Octobre 2018, en audience publique, devant la cour composée de :

Madame Marie-Hélène POINSEAUX, présidente de chambre  
Madame Patricia LEFEVRE, conseillère  
Madame Marie-José BOU, conseillère

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par Madame Marie-José BOU conseillère dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

**Greffière**, lors des débats : Mme Fatima-Zohra AMARA

**ARRÊT** :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Marie-Hélène POINSEAUX, présidente de chambre et par Madame Fatima-Zohra AMARA, greffière présente lors du prononcé.

\*\*\*\*\*

Le 31 mars 2005, M. François Lenormand a acquis auprès de la société Sivam, concessionnaire de la marque Toyota, un véhicule automobile neuf de cette marque de type Avensis moyennant le prix de 23 906,81 euros TTC.

Ce véhicule a été mis en circulation le 8 avril 2005. Alors qu'il avait parcouru environ 150 000 kilomètres, il a été confié pour une anomalie en janvier 2012 à la société Sivam qui a diagnostiqué une fêlure du moteur.

Après avoir vainement demandé à la société Sivam et à la société Toyota France de prendre en charge les frais de réparation, M. Lenormand a, les 14 et 15 novembre 2013, assigné ces sociétés en référé devant le juge du tribunal de grande instance de Paris qui, par ordonnance du 20 décembre 2013, a ordonné une expertise du véhicule confiée à M. Gilabert.

Dans son rapport déposé le 10 septembre 2014, l'expert a conclu que le moteur présentait une fêlure provoquée par une défaillance du boulon du palier de vilebrequin n° 2, dont la tête s'était détachée de sa tige filetée, poinçonnant ainsi le bloc-moteur de l'intérieur vers l'extérieur. Il a indiqué que cette défaillance était à l'état de germe lors de la livraison et que ce défaut, non décelable le jour de la vente, a entraîné l'arrêt du moteur. Il a chiffré à la somme de 11 000 euros le coût du remplacement du moteur nécessaire à la remise en route du véhicule.

Le 6 mars 2015, M. Lenormand a assigné devant le tribunal de grande instance de Paris les sociétés Sivam et Toyota France en résolution de la vente et en dommages et intérêts sur le fondement de la garantie des vices cachés.

Par jugement du 20 septembre 2016, le tribunal a, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, :

- débouté les sociétés Sivam et Toyota France de leur fin de non-recevoir tenant à la prescription,
- jugé cette action bien fondée,

- prononcé la résolution de la vente du véhicule,
- condamné la société Sivam à payer à M. Lenormand la somme de 26 033,51 euros, outre intérêts légaux à compter de la décision,
- ordonné à M. Lenormand de restituer le véhicule à la société Sivam dans le lieu et au jour qu'il voudra bien lui indiquer,
- débouté les parties de leurs plus amples demandes,
- condamné la société Sivam et la société Toyota France à payer, chacune, 1 500 euros de frais irrépétibles à M. Lenormand,
- condamné in solidum les sociétés Sivam et Toyota France aux entiers dépens de l'instance qui comprendront les frais et honoraires d'expertise judiciaire et seront recouverts par Maître Sophie Menegoz, comme il est dit à l'article 699 du code de procédure civile.

Par déclaration du 23 novembre 2016, la société Sivam a interjeté appel de ce jugement.

Aux termes de ses conclusions notifiées le 4 septembre 2018 par voie électronique, la société Sivam demande à la cour, au visa des articles L. 110-4 alinéa premier du code de commerce, 1641 et suivants du code civil et 1134 et 1142 et suivants (anciens) du code civil, de :

- déclarer la société Sivam recevable et bien fondée en l'ensemble de ses demandes,
  - débouter M. Lenormand de l'ensemble de ses demandes,
- à titre principal et statuant à nouveau :
- infirmer le jugement en ce qu'il a déclaré recevable l'action de M. Lenormand à l'encontre de la société Sivam sur le fondement de la garantie légale des vices cachés,
  - déclarer irrecevable comme prescrite cette action,
- subsidièrement :
- constater que M. Lenormand ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un vice caché affectant son véhicule,
- très subsidiairement :
- débouter M. Lenormand de l'ensemble de ses demandes indemnitaires,
- en tout état de cause :
- dire que la société Sivam n'a pas opposé une résistance abusive à M. Lenormand,
  - condamner tout succombant à régler à la société Sivam la somme de 5 000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel en vertu de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Aux termes de ses conclusions notifiées le 19 avril 2017 par voie électronique, M. Lenormand demande à la cour de :

- juger l'appel de la société Sivam mal fondé,
- juger l'appel incident de la société Toyota France mal fondé,
- débouter les sociétés Sivam et Toyota France de l'ensemble de leurs demandes,
- confirmer le jugement en ce qu'il a :
  - débouté les sociétés Sivam et Toyota France de leur fin de non-recevoir tenant à la prescription,
  - dit M. Lenormand recevable et fondé en son action en garantie des vices cachés,
  - prononcé la résolution de la vente du véhicule,
  - condamné la société Sivam à lui régler la somme de 26 033,51 euros outre les intérêts légaux à compter du jugement,
  - ordonné à Monsieur Lenormand de restituer le véhicule à la société Sivam,
  - condamné in solidum les sociétés Sivam et Toyota France aux dépens de première instance en ce compris les frais d'expertise judiciaire ainsi qu'au paiement de la somme de 1 500 euros chacune sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
  - infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté M. Lenormand du surplus de ses demandes et statuant à nouveau :
  - condamner in solidum les sociétés Sivam et Toyota France à lui régler les sommes de :
    - 719,30 euros par mois, subsidiairement 450 euros par mois, à compter du 1<sup>er</sup> février 2012 et jusqu'à reprise du véhicule, au titre de la perte de jouissance du fait de l'immobilisation du véhicule,

- 1 905,75 euros au titre des frais de stationnement,
  - 250,03 euros au titre des frais d'assurance,
  - 500 euros de frais d'expertise amiable,
  - 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive,
- dire que ces sommes porteront intérêt au taux légal à compter de la signification de l'arrêt à intervenir,
- condamner in solidum les sociétés Sivam et Toyota France aux dépens de l'appel et au paiement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses conclusions notifiées le 19 avril 2017 par voie électronique, la société Toyota France demande à la cour, au visa de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008, de l'article L. 110-4 du code de commerce et des articles 1641 et suivants du code civil, de :

- recevoir la société Toyota France en ses écritures et les dire bien fondées, y faisant droit et statuant à nouveau
- à titre principal :
- dire que l'action en garantie légale des vices cachés est prescrite et irrecevable,
- à titre subsidiaire :
- débouter M. Lenormand de son action à l'encontre de la société Toyota France, faute de preuve d'un vice caché,
- à titre très subsidiaire,
- infirmer le jugement en ce qu'il a prononcé la résolution de la vente du 31 mars 2005, à défaut,
- confirmer que seule la société Sivam peut être atteinte par les conséquences de cette résolution et débouter M. Lenormand de son action en résolution de la vente,
- à titre infiniment subsidiaire :
- débouter M. Lenormand de l'ensemble de ses demandes dirigées contre la société Toyota France, faute de preuve des préjudices prétendument subis et motif pris du contrat de protection juridique dont M. Lenormand bénéficie, en tout état de cause,
  - condamner M. Lenormand à payer à la société Toyota France la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître Claude en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 19 septembre 2018.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

La société Sivam soulève la prescription de l'action sur le fondement de l'article L. 110-4 du code de commerce en soutenant que l'action en garantie des vices cachés doit être mise en oeuvre à l'intérieur du délai de la prescription extinctive de droit commun courant à compter de la vente. Elle note qu'en l'espèce, le délai de droit commun expirait le 19 juin 2013 alors que l'assignation en référé n'a été délivrée que le 14 novembre 2013, invoquant de plus que la mesure d'investigation ordonnée était dépourvue de tout motif légitime du fait de la prescription.

M. Lenormand relève que la société Sivam a tardé à soulever la fin de non-recevoir tirée de la prescription.

Il soutient, ainsi que l'a retenu le tribunal, que le délai biennal de l'article 1648 du code civil prenant naissance lors de la révélation du vice, soit courant janvier 2012, a été interrompu par les assignations en référé et que la loi ne prévoit pas expressément l'application de deux délais distincts, l'un s'appliquant au droit substantiel à garantie, l'autre à l'action en justice. Il fait valoir que le délai de l'article 1648 précité et celui de l'article L. 110-4 du code de commerce visent tous deux l'extinction de l'action en justice

et que conformément à l'adage selon lequel les règles spéciales dérogent aux règles générales ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 110-4 précité, le délai plus court de l'article 1648 se substitue au délai de droit commun.

Il argue également qu'un délai ne saurait courir à l'encontre de celui qui ne peut encore agir, principe repris selon lui à l'article 2224 du code civil.

Il objecte que dans l'hypothèse de ventes successives, la jurisprudence invoquée par la société Sivam conduit à une rupture d'égalité entre les acquéreurs successifs d'un même bien en cas de révélation du vice cinq ans après la vente initiale et de cession du véhicule plus de cinq ans après celle-ci, le sous-acquéreur pouvant agir contre son vendeur, voire le vendeur initial, au contraire de l'acheteur initial dépourvu de recours contre son propre vendeur.

Il conclut que le jeu de la prescription de l'article L. 110-4 susvisé le prive, au mépris de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'accès à un tribunal et que la loi faillit ainsi à son obligation positive de protéger le consommateur face au professionnel.

La société Toyota France soutient aussi la fin de non-recevoir tirée de la prescription en faisant valoir que l'action en garantie des vices cachés est enfermée dans le délai de prescription de droit commun dont le point de départ se situe à la date de première mise en circulation et en soulignant qu'aucun acte introductif d'instance n'a interrompu le délai de prescription expirant en l'espèce le 19 juin 2013.

L'article 123 du code de procédure civile dispose que les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages et intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

Le prétendu retard pris par la société Sivam pour soulever la fin de non-recevoir tirée de la prescription n'est donc pas de nature à entraîner son rejet.

L'article L. 110-4 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 17 juin 2008, prévoit que les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes, la loi précitée ayant réduit le délai de dix ans à cinq ans. Selon l'article 26 II de ladite loi, les dispositions réduisant la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions en cours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

La garantie des vices cachés pesant sur les sociétés Sivam et Toyota France, commerçantes, est une obligation née à l'occasion de leur commerce au sens de l'article de l'article L. 110-4 précité.

Il est de principe que le délai de l'action en garantie des vices cachés prévu à l'article 1648 du code civil alinéa premier du code civil, qui a pour point de départ la découverte du vice, ne peut courir qu'à l'intérieur du délai de prescription résultant de l'article L. 110-4 susvisé.

Il convient à cet égard de souligner que, contrairement à ce que soutient M. Lenormand, l'article L. 110-4 du code de commerce porte sur la prescription de l'obligation, soit sur le délai éteignant le droit substantiel, alors que l'article 1648 du code civil a trait à la prescription de l'action en garantie des vices cachés, soit au délai pour agir en justice, de sorte que sont inopérantes les références faites par M. Lenormand à l'adage suivant lequel les règles spéciales dérogent aux règles générales et au libellé de l'article L. 110-4 précité excluant le délai de droit commun en cas de prescription spéciale plus courte.

Le point de départ du délai de prescription de l'article L. 110-4 du code de commerce est le jour de la vente, s'agissant du jour de la naissance de l'obligation de la garantie légale pesant sur le vendeur.

La cour ignore la date à laquelle le véhicule a été acquis par la société Sivam mais il a été vendu à M. Lenormand le 31 mars 2005 et a été mis en circulation le 8 avril 2005. En vertu des règles ci-dessus rappelées, le délai de prescription de dix ans a commencé à courir au plus tard à cette dernière date à l'égard des sociétés Sivam et Toyota France. Il était en cours à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 et a été réduit à cinq ans à compter du 19 juin 2008, date d'entrée en vigueur de cette loi, sans pouvoir excéder la durée initiale de 10 ans. Il a dès lors expiré le 19 juin 2013, avant toute assignation des sociétés Sivam et Toyota France qui n'ont été citées pour la première fois que par leur assignation en référé en novembre 2013.

Pour conclure à la confirmation du rejet de la fin de non-recevoir, M. Lenormand reprend les énonciations du jugement suivant lesquelles il a découvert le vice affectant son véhicule dans le courant du mois de janvier 2012. Il admet ainsi avoir connu le vice lui permettant d'agir environ dix-sept mois avant la fin du délai de prescription résultant de l'article L. 110-4 précité. Le moyen selon lequel le délai ne saurait courir à l'encontre de celui qui ne peut encore agir ne saurait donc en tout état de cause être utilement invoqué en l'espèce.

De même, les développements de M. Lenormand portant sur l'hypothèse de ventes successives espacées dans le temps sont inopérants dès lors qu'en l'occurrence, l'action est dirigée contre le fabricant et contre le vendeur qui a vendu le véhicule à l'état neuf à M. Lenormand, aucune autre cession n'étant survenue ensuite.

Enfin, le moyen selon lequel le jeu de la prescription de l'article L. 110-4 du code de commerce contreviendrait à l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'apparaît pas fondé. En effet, si cette disposition consacre le droit à l'accès au juge et son effectivité, des restrictions sont considérées comme conformes si elles ne constituent pas une entrave inadmissible au droit d'agir. Il en est ainsi d'un délai de prescription qui répond à un but légitime de sécurité juridique à condition de ne pas être excessivement court.

Le mécanisme selon lequel le délai de l'action résultant des vices rédhibitoires ne peut être invoqué qu'à l'intérieur de la prescription extinctive des obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants n'empêche pas toute action en garantie des vices cachés mais permet de garantir effectivement l'acquéreur, y compris le consommateur dans ses rapports avec des professionnels, contre de tels vices antérieurs à la vente apparaissant dans un délai de plusieurs années à compter de celle-ci, en évitant une action à l'égard du vendeur de très nombreuses années après la cession dans un objectif légitime de sécurité juridique, ce d'autant que les vices cachés se révèlent pour la plupart assez rapidement et ne couvrent pas l'usure normale ou l'obsolescence. S'agissant de M. Lenormand, celui-ci a disposé d'un délai expirant le 19 juin 2013, soit d'un délai de plus de huit ans à compter de la vente et d'environ dix-sept mois à compter de la découverte du vice, pour agir. Un tel délai apparaît raisonnable et il ne saurait prétendre avoir été privé de l'accès à un tribunal quant à son action en garantie des vices cachés.

Dès lors, il convient de déclarer irrecevable comme prescrite l'action engagée par M. Lenormand à l'égard des sociétés Sivam et Toyota France, le jugement étant infirmé en ce sens.

Il s'ensuit que la résistance des sociétés Sivam et Toyota France ne présente aucun caractère abusif, ce qui justifie le rejet de la demande de dommages et intérêts formée à ce titre.

M. Lenormand doit être condamné aux dépens de première instance et d'appel, débouté de toute demande au titre des frais irrépétibles et condamné à payer à chacune des sociétés Sivam et Toyota France la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

La cour, statuant publiquement, par mise à disposition de la décision au greffe, contradictoirement :

Infirme le jugement rendu le 20 septembre 2016 sauf en ce qu'il a débouté M. Lenormand de sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

Statuant à nouveau dans cette limite et y ajoutant :

Déclare irrecevable comme prescrite l'action en garantie des vices cachés formée par M. Lenormand à l'encontre des sociétés Sivam et Toyota France ;

Condamne M. Lenormand à payer à chacune des sociétés Sivam et Toyota France la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute M. Lenormand de toute demande au titre des frais irrépétibles ;

Condamne M. Lenormand aux dépens de première instance et d'appel qui seront recouverts directement par l'avocat en ayant fait la demande conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

**LA GREFFIÈRE**

**LA PRÉSIDENTE**